

**Objet: Projet de loi portant modification de l'article L. 413-2 du Code du travail.
(4145SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(25 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les prochaines élections sociales nationales, qui conduiront aux renouvellements de l'ensemble des délégations du personnel, sont en principe prévues à l'automne 2013. En effet, aux termes de l'article L.413-2 du Code du travail, ces élections doivent intervenir entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile, à une date fixée par le ministre du travail. Le projet de loi sous avis tend à modifier l'article L.413-2 du Code du travail précité **en prolongeant de quinze jours la période dans laquelle doivent se situer les élections**, soit entre le 15 octobre et le 30 novembre. L'objectif de cette modification est de garantir que les dispositions du projet de loi n°6545¹ introduisant une importante réforme des organes de représentation du personnel et de leur fonctionnement, actuellement en cours de procédure, puissent entrer en vigueur en temps utile et ainsi s'appliquer aux prochaines élections. Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi sous avis précisent que l'élargissement de cette période est censé permettre à toutes les parties impliquées de remplir leurs obligations légales et de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important.

La Chambre de Commerce ne peut pas se rallier à ce point de vue et émet les plus grandes réserves compte tenu de l'état d'avancement du projet de loi n°6545 précité mais aussi pour des raisons juridiques et pratiques.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives avant la date des prochaines élections sociales est fortement compromise, au vu de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6545.

La Chambre de Commerce relève que, dans son avis du 2 juillet 2013 relatif au projet de loi n°6545, le Conseil d'Etat soulève plusieurs oppositions formelles et se réserve la possibilité de refuser la dispense de second vote constitutionnel faute de précisions concernant deux dispositions spécifiques². En conséquence, les auteurs du projet de loi sont appelés à reformuler une partie substantielle du projet de loi n°6545 puis de le soumettre une nouvelle fois à l'examen du Conseil d'Etat. Quant à l'instruction du projet de loi par la Chambre des Députés, outre le fait qu'elle pourrait également être à l'origine d'amendements avant que le texte ne soit définitivement adopté puis promulgué, elle ne pourra vraisemblablement se faire qu'au cours de la prochaine session parlementaire qui débutera le 8 octobre 2013. Compte tenu des étapes que doit encore franchir le projet de loi n°6545, la Chambre de Commerce est d'avis que l'entrée en vigueur de ce dernier avant la tenue des élections sociales – fussent-elles prolongées de quinze jours - est compromise. La Chambre de Commerce s'oppose partant au projet de loi sous avis.

¹ Projet de loi n°6545 portant sur le dialogue social à l'intérieur des entreprises que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont avisé en date du 25 avril 2013.

² Voir spécialement les pages 7, 9, 24, 31 et 42 de l'avis n° 50.100 du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013.

Le calendrier social à venir ne saurait légitimer une adoption expéditive du projet de loi n°6545.

La Chambre de Commerce rappelle que les entreprises ont exprimé leur opposition au projet de loi n°6545 pour des considérations tant politiques que juridiques. A cet égard, les nombreuses incohérences et ambiguïtés juridiques relevées dans les nouvelles dispositions de ce projet, tant par les chambres professionnelles que par le Conseil d'Etat, à défaut d'être rectifiées au cours de la procédure législative, poseront inéluctablement des problèmes d'application pratique pour les partenaires sociaux et seront source de contentieux. Par ailleurs, la question d'éventuels règlements d'application pourrait se poser. La Chambre de Commerce insiste donc pour que le travail de légistique, qui doit s'opérer au cours de la procédure législative, puisse se faire normalement et en toute sérénité. Il en va de la sécurité juridique et de l'intérêt général.

La prolongation de la période électorale de quinze jours ne permettra pas aux entreprises d'organiser les prochaines élections sociales sereinement ni de prendre connaissance des nouvelles règles de représentation du personnel qui seront applicables.

La Chambre de Commerce s'interroge en particulier sur la capacité des entreprises à assimiler les nouvelles dispositions légales dans un délai utile compte tenu de l'ampleur des modifications apportées par le projet de loi n°6545 par rapport au système actuel (création de nouveaux organes représentatifs du personnel combinée à une suppression du comité mixte d'entreprise, nouvelles compétences de la délégation du personnel...). La Chambre de Commerce est d'avis que les élections sociales à venir devraient être organisées sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. A défaut, elles devraient, à titre tout à fait exceptionnel, être reportées de quelques mois.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, s'oppose au projet de loi sous avis.

SBE/PPA